

Charte de la Résidence des Chênes

Des droits des personnes âgées à la Résidence des Chênes

1. Nul ne peut être admis en institution sans une information et un dialogue préalable et sans son accord.

A le droit :

- De visiter la Résidence et de recevoir les informations nécessaires à l'admission
- Ou d'avoir la visite à domicile, à l'hôpital, de la direction ou du responsable des soins pour préparer l'admission.

2. Comme pour tout citoyen adulte : la dignité, l'identité et la vie privée du résidant doivent être respectées.

A le droit :

- D'être vouvoyé, ou tutoyé selon son désir
- De se faire appeler par le nom qu'il choisit de porter, précédé de Monsieur, Madame, Mademoiselle
- De bénéficier d'un cadre de vie lui offrant sécurité, confort et convivialité
- De pratiquer sans porter atteinte à autrui la religion de son choix et d'avoir sa propre vie spirituelle
- D'exercer son rôle de citoyen, politique ou syndical.

3. Le résidant a le droit d'exprimer ses choix et ses souhaits.

A le droit :

- De faire des choix compatibles avec la vie de l'institution et en harmonie avec la plaquette de présentation
- De rester en contact avec des personnes extérieures à l'institution et de maintenir une relation
- De faire connaissance avec le personnel et de pouvoir dialoguer librement avec lui
- D'avoir la possibilité de s'entretenir avec la direction.

4. L'institution devient le domicile du résident. Il doit disposer d'un espace personnel.

A le droit :

- De jouir d'un espace personnel, sa chambre, et de l'aménager selon ses goûts
- De posséder des biens personnels et de pouvoir en disposer
- De recevoir son courrier et ses communications téléphoniques de manière confidentielle
- De bénéficier de moments de tranquillité, de solitude.

5. L'institution est au service du résident. Elle s'efforce de répondre à ses besoins et de satisfaire ses désirs.

A le droit :

- De conserver un maximum d'autonomie physique, psychique et sociale et de bénéficier pour accomplir les actes de la vie quotidienne, de l'assistance du personnel d'intendance, d'animation ainsi que de l'accompagnement de l'équipe pastorale
- De recevoir une alimentation de qualité et adaptée, servie aux heures habituelles des repas
- De vivre harmonieusement sa sexualité dans le respect d'autrui.

6. L'institution encourage les initiatives du résident. Elle favorise les activités individuelles et développe les activités collectives (intérieures ou extérieures) dans le cadre d'un projet de vie.

A le droit :

- De participer aux décisions, concernant la vie de la Résidence
- De choisir son mode de vie
- De porter les vêtements de son choix
- D'exprimer un désir pour réaliser une activité individuelle.

7. L'institution doit assurer les soins infirmiers et médicaux les plus adaptés à l'état de santé du résident. S'il est nécessaire de faire donner des soins à l'extérieur de l'établissement, le résident doit en être informé.

A le droit :

- De recevoir des soins de base, de prévention, de réhabilitation de qualité
- De refuser les traitements et médicaments prescrits et d'accepter les conséquences de sa décision